

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 61-2018

L'an deux mille dix-huit, le trente août, à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt et un août deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Jean-Jacques COURCHET, Maire.

Etaient présents : Jean-Jacques COURCHET, Maire, Thomas DOMBRY, Nicole DUCONGE-BORIE, Grégoire SANCHEZ, Renaud PIROVANO, adjoints, Tanguy LE GOUVELLO, Hortence STIJNEN, Virginie DEPLAINE, Frédéric MOLA, Gérard FLORENT, Nicole NOVO

Absents ayant donné procuration : Michel ESCANO qui a donné pouvoir à Renaud PIROVANO, Rachel JOUBERT qui a donné pouvoir à Jean-Jacques COURCHET, Caroline PATMOR qui a donné pouvoir à Virginie DEPLAINE et Carmen TORRES-LLETI qui a donné pouvoir à Gérard FLORENT.

Absent : Jérôme BOSC, Jean-François GRIMAUD, Nicole SIMONET DE LABORIE.

Absente excusée : Corinne ROCCHIETTA.

Secrétaire de séance : Frédéric MOLA

Objet : Adaptation de la Taxe de séjour et détermination d'un pourcentage pour les hébergements non classés ou en attente de classement

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi N° 2016-1918- du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental du Var en date du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que la commune de LA GARDE-FREINET, classée commune touristique, a institué la taxe de séjour au réel,

Considérant que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune, à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

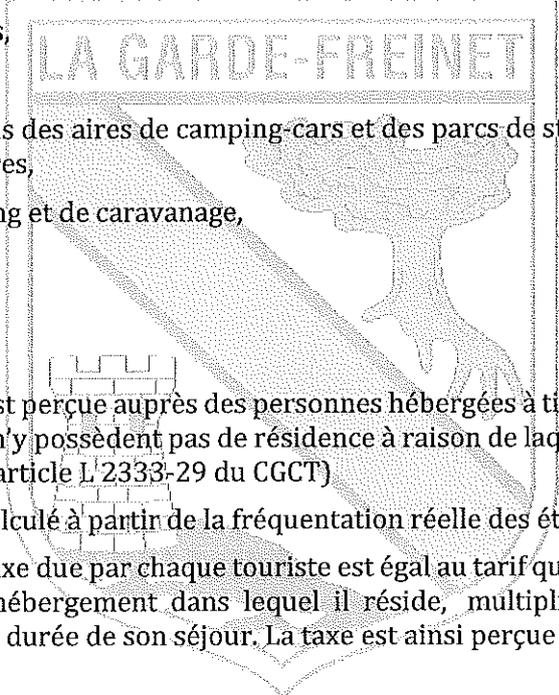
Article 1 :

La commune a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1996 lors du conseil municipal du 15 septembre 1995.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance



La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L 2333-29 du CGCT)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003 a institué une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de LA GARDE-FREINET, pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.09 €	0.21	2.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €	0.14	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.77€	0.08	0.85
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et	0,20 €	0,02 €	0,22

tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTÉ les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus énoncées.



Publié et Transmis à Monsieur le Sous-Préfet,
Le
Pour être rendu exécutoire,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Jacques COURCHET

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

